

# **GE\_GERICHTE ATAS/1210/2014 vom 20. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1210\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1210_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1210/2014 du 20 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1210/2014 del 20 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Selon l'art. 73 al. 1 LPP, chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. La voie à suivre est celle de l'action (ATF 115 V 224 consid. 2). b) A Genève, conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la juridiction compétente est la chambre des assurances sociales de la Cour de justice.

### **E. 2**

a) La compétence des autorités visées par l'art. 73 LPP est doublement définie. Elle l'est, tout d'abord, quant à la nature du litige: il faut que la contestation entre les parties porte sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (actuellement prestations d'entrée ou de sortie) et des cotisations. En revanche, les voies de droit de

A/878/2014 - 4/6 - l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (ATF 128 V 41 consid. 1b ; ATF 125 V 168 consid. 2, ATF 122 V 323 consid. 2b et les références). En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (cf. Ulrich MEYER- BLASER, Die Rechtsprechung vom Eidgenössischen Versicherungsgericht und von Bundesgericht zum BVG, 2000-2004, in RSAS 49/2005, p. 258 ss). Cette compétence est également limitée par le fait que la loi désigne de manière non équivoque les parties pouvant être liées à une contestation, à savoir les institutions de prévoyance, les employeurs et les ayants droit (ATF 127 V 29 consid. 3b et les références ; voir aussi Ulrich MEYER-BLASER, Die Rechtswege nach dem BVG, RDS 1987 I p. 610 et Hans Rudolf SCHWARZENBACH-HANHART, Die Rechtspflege nach dem BVG, RSAS 1983 p. 174). b) Le for de l'action est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP).

### **E. 3**

En l'espèce, il apparaît que la demanderesse n'est ni une institution de prévoyance, ni un employeur, ni un ayant droit au sens de l'art. 73 al. 1 LPP, de sorte qu'elle n'entre pas dans le champ d'application personnel de cette disposition. Par conséquent, la demanderesse n'ayant pas la qualité nécessaire pour saisir la chambre de céans sur la base de l'art. 73 LPP, sa demande doit être déclarée irrecevable, ce que la demanderesse a d'ailleurs reconnu. Par surabondance de moyens, on relèvera que la demande porte en réalité sur une

problématique de concurrence déloyale, la demanderesse reprochant à la défenderesse une pratique commerciale illicite et déloyale. Certes, des questions juridiques en lien avec la prévoyance professionnelle sont sous-jacentes, notamment en raison du statut particulier des domestiques privés concernés par l'ODPr en matière de prévoyance professionnelle. Toutefois, le litige, de nature civile, repose principalement sur la loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 (LCD - RS 241), de sorte que la chambre de céans n'a pas à en connaître, faute de compétence matérielle en la matière. Pour ce second motif également, la demande doit être déclarée irrecevable, ce que la demanderesse a aussi reconnu dans ses observations du 13 mai 2014. En dernier lieu, il convient de préciser que la compétence ratione loci de la chambre de céans fait également défaut. En effet, la demanderesse aurait dû, conformément à l'art. 73 al. 3 LPP, agir au lieu du siège de la défenderesse, lequel est à Zurich.

#### **E. 4**

Dans le cadre de ses observations du 13 mai 2014, la demanderesse requiert de la chambre de céans qu'elle transmette sa demande à la chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève. Elle se fonde à cet effet sur l'art 11 al. 3 de la loi sur

A/878/2014 - 5/6 - la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), à teneur duquel, si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties. A cet égard, il convient de rappeler que lorsque la chambre de céans décline sa compétence, elle n'a l'obligation de transmettre un recours ou une demande qu'à une autre juridiction administrative compétente par application de l'art. 64 al. 2 LPA, par exemple à un autre Tribunal cantonal des assurances sociales en vertu de l'art. 58 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), lorsque cette loi est applicable (ATAS/1407/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3). Or, le litige étant de nature civile, il ne saurait être tranché par une autorité ou une juridiction administrative, de sorte que la chambre de céans n'a aucunement l'obligation de transmettre la demande à la juridiction civile compétente. Par conséquent, il appartiendra à la demanderesse de s'adresser à la juridiction qu'elle estime compétente.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, la demande doit être déclarée irrecevable, à charge pour la demanderesse de l'adresser à l'autorité ou à la juridiction compétente, si elle l'estime opportun. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/878/2014 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.